



CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Monsieur Jérôme PERDU, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur MOUREAUX Emmanuel

Pouvoirs : Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET

Secrétaire de séance : Madame MERCIER Brigitte

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **10**

Nombre de votants : **11**

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Affectation du Résultat de l'exploitation de l'exercice 2024 de Nainville-Les-Roches
2. Vote des taux d'imposition pour l'année 2025
3. Budget Général 2025
4. ANNULE ET REMPLACE la délibération de prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation
5. Vide-grenier pour l'année 2025
6. Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal entre la Commune de Nainville-Les-Roches et l'Association Nainvilloise de Loisirs et Fêtes (ANLF)



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 7 mars 2025, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 01-04-2025) : Affectation du Résultat de l'exploitation de l'exercice 2024 de Nainville-Les-Roches

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024 présenté lors du Conseil Municipal du 7 mars 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024,

Constatant que le compte administratif 2024 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2023	Virement à la SF C/1068	Résultat de l'exercice 2024	Reste à réaliser 2024	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'Affectation de Résultat
Investissement	144 725,16 €		21 315,60 €	-	-	166 040,76 €
Fonctionnement	214 139,76 €	78 000,00 €	95 383,37 €	-	-	231 523,13 €

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement),

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2023	214 139,76 €
Affectation obligatoire A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	78 000,00 €
Affectation à l'excédent de fonctionnement (ligne 002)	136 139,76 €
Total affecté au c/1068	78 000,00 €
Déficit global cumulé au 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002) en dépense de fonctionnement	- €

Point n° 2 (délibération n° 02-04-2025) : Vote des taux d'imposition pour l'année 2025

Le Maire rappelle, pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Les communes ont retrouvé, depuis le 1er janvier 2023, leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2012 à 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre en ce sens pour 2025 et ainsi de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 23,28 %
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres à 13,13 %

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3,

CONSIDÉRANT que la commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2012,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2025 soit :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 23,28 %
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres à 13,13 %

Point n° 3 (délibération n° 03-04-2025) : Budget Général 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la transmission en date du 31 mars 2025 du projet de budget et de la présentation synthétique conformément à l'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales qui porte le délai de transmission de 5 à 12 jours calendaires,

APRÈS examen de la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et aux autres organismes de droit privé inscrites au compte 65748 du Budget Primitif 2025 et dont le détail est joint en annexe dudit document budgétaire,

APRÈS examen du document budgétaire et lecture faite des chapitres, tant en dépenses qu'en recettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé dont le montant total s'élève à 2 000,00 Euros,

ADOpte le projet de Budget Primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de Fonctionnement :	575 000,00 €
Section d'Investissement :	300 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, comme prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Point n° 4 (délibération n° 04-04-2025) : ANNULE ET REMPLACE la délibération de prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants,

VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi n° 2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 6 avril 2017,

VU la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 mars 2025,

CONSIDÉRANT le courrier électronique en date du 26 mars 2025 de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne demandant l'annulation de la délibération du 7 mars 2025 afin d'effectuer la correction d'une erreur matérielle,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire, car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement.

Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme,

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ANNULE la délibération du conseil municipal du 7 mars 2025 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE que la révision a pour objectifs de :

1. Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonction du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires,
2. Définir les aménagements nécessaires pour permettre le développement urbain du territoire dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune,
3. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement,
4. Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile,
5. Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience).

DÉFINIT conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation,
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- Réunion publique.

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

PRÉCISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis.

PRÉCISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- D'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- D'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de l'Essonne,
- D'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de l'Essonne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la Préfète de l'Essonne et notifiée aux :

- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,

- Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités),
- Président de l'Établissement public de coopération intercommunale,
- Maires des communes limitrophes.

Point n° 5 (délibération n° 05-04-2025) : Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal entre la Commune de Nainville-Les-Roches et l'Association Nainvilloise de Loisirs et Fêtes (ANLF)

Monsieur le Maire expose :

L'Association Nainvilloise de Loisirs et Fêtes (ANLF), créée le 1er décembre 2021, est une association à but non lucratif composée de bénévoles œuvrant pour l'animation au sein de la commune de Nainville-Les-Roches. Elle participe activement à l'organisation de fêtes, de manifestations au bénéfice de la population locale.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition à titre gracieux du local communal situé sur les installations du stade, rue de la Courbe, entre la commune de Nainville-Les-Roches et l'Association Nainvilloise de Loisirs et Fêtes (ANLF), pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 15 avril 2025.

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties, permettant à l'association d'exercer ses activités dans le respect du bien public et des obligations légales en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2144-3,

VU la convention initiale de mise à disposition du local communal en date du 15 avril 2022, et les bonnes conditions de son exécution,

CONSIDÉRANT que l'Association Nainvilloise de Loisirs et Fêtes contribue activement à l'animation de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt des activités de l'association pour la commune et sa population,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux du local communal situé sur les installations du stade, rue de la Courbe, entre la commune de Nainville-Les-Roches et l'Association Nainvilloise de Loisirs et Fêtes (ANLF),

PRÉCISE que la convention prend effet à compter du 15 avril 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 14 avril 2028,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention renouvelée dès que la présente délibération sera exécutoire.

Point n° 6 (délibération n° 06-04-2025) : Vide-grenier pour l'année 2025

Dans le cadre de l'organisation des vide-greniers pour l'année 2025, il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour les exposants.

La commune percevra directement les droits de place pour l'utilisation de son domaine public.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place des exposants pour les vide-greniers organisés par la commune pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE comme suit les tarifs des droits de place :

Catégorie	Tarif au mètre linéaire
Nainvillois	3,00 €
Extérieurs	5,00 €
Professionnels	8,00 €

Information

Décisions du Maire :

- **N° LU 028-01-2025** – Conditions particulières complétant les « Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la mise à disposition de gaz naturel par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation dans le cadre d'un contrat unique » pour la mairie et la salle polyvalente « Les Roches »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h.

La Secrétaire de séance
Brigitte MERCIER



Le Maire
Frédéric MOURET

